

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2006-61 du 3 avril 2006

Le Collège:

Vu la directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ainsi que le statut du personnel,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 8 décembre 2005 d'une réclamation de Monsieur X.

Il conteste le rejet de sa candidature par la Régie Autonomes des Transports Parisiens (RATP) au motif qu'il ne correspond pas au critère d'âge fixé par les statuts.

Le réclamant expose qu'il est âgé de 37 ans et qu'il s'est porté candidat pour un poste de d'agent de gare RER en contrat à durée indéterminée à la RATP en transmettant son curriculum vitae par courriel sur le site de recrutement de la régie.

Par courrier électronique en date du 06 décembre 2005, la RATP lui indique qu'il « *a dépassé la limite d'âge pour être recruté à la RATP* ». Le 15 décembre 2005, la RATP a confirmé le rejet de sa candidature, « *les conditions de recrutement inscrites dans l'article 9 de notre statut stipulent que tout agent recruté dans le cadre permanent doit être âgé de plus de dix huit ans et de trente cinq ans au plus* ».

La RATP a été créée le 1er janvier 1949. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, (E.P.I.C). Le régime spécial de la RATP assure la protection de ses agents du cadre permanent contre les risques maladie, maternité, invalidité (soins), vieillesse, décès et accidents du travail. Il faut distinguer les agents du cadre permanent (stagiaires et commissionnés) qui sont dès leurs embauches soumis au régime spécial, des agents temporaires qui relèvent exclusivement du régime général. Ces derniers relèvent du droit commun défini par le code du travail.

Toutefois, il convient de rappeler, au préalable, que les emplois non statutaires doivent respecter les exigences posées par le code du travail en matière d'interdiction des discriminations. Ainsi, en application de l'article L.122-45 du code du travail, la régie ne peut poser aucune condition d'âge à l'embauche des agents ne relevant pas du statut.

Le statut du personnel de la RATP a été arrêté par décrets. En outre, des règlements de retraite a également été fixé par décret. Ils ne sont soumis ni au code du travail ni à la législation propre à la fonction publique.

Toutefois, ils doivent être conformes au droit communautaire et, notamment en matière de lutte contre les discriminations, aux dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'article 3 de cette directive souligne qu'elle s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès à l'emploi.

L'article 1 interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge. Toutefois, l'article 6 permet aux Etats membres de prévoir des différences de traitement fondées sur l'âge dans certains cas. Il précise :

*« (...) les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.*

*Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :*

*(...)*

*c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite. »*

La directive ajoute que *« ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge, la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite. »*

En conséquence, le régime spécial des retraites de la RATP peut établir des limites d'âges pour adhérer et prétendre aux prestations de retraite. Toutefois, il est nécessaire que ces limites soient justifiées par un objectif légitime et que les exigences, notamment relatives aux durées de cotisation, soient proportionnées.

L'article 9 du statut du personnel de la RATP déterminé par le décret du 23 septembre 1959 dispose que :

*« Tout candidat à un emploi du cadre permanent doit satisfaire aux conditions suivantes :  
A- être âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus. »*

Plusieurs dérogations à ces limites d'âge, concernant certaines catégories de personnes, sont ensuite énumérées.

Le régime spécifique des retraites des agents statutaires de la RATP est issu de la loi du 21 mars 1948 et des décrets pris pour son application.

L'article 10 du règlement des retraites soumet le droit à pension d'ancienneté à une double condition d'âge et de durée d'activité :

- 60 ans et 30 années d'activité pour les emplois sédentaires,
- 55 ans et 25 années d'activité pour certains emplois actifs listés
- 50 ans et 25 années d'activité pour d'autres emplois actifs listés.

En outre, l'article 16 de ce règlement prévoit une pension proportionnelle qui est acquise, notamment, *sans condition de durée de services*, aux agents atteignant la limite d'âge pour l'admission à la retraite d'office (60 ans pour certains emplois actifs, 65 ans pour tous les autres emplois) et ne pouvant prétendre à pension d'ancienneté.

Le règlement des retraites organise le versement d'une pension proportionnelle sans imposer de durée minimale pour ouvrir un premier droit à pension.

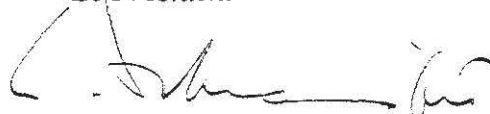
En conséquence, le régime spécifique de retraite ne saurait justifier la limite imposée à l'embauche des nouveaux agents. La RATP n'a pas avancé d'autres motifs pour justifier un âge maximum d'emploi fixé à 35 ans.

En outre, la Haute autorité constate que la candidature de Monsieur X. a été écartée en raison d'une disposition statutaire qui ne trouve pas sa justification dans la mise en œuvre stricte du régime spécial des retraites de la RATP.

Le Collège de la Haute autorité ne méconnaissant pas les difficultés subséquentes, invite le Premier ministre, le ministre des Transports et Mme Y. , présidente directrice générale, à procéder à un aménagement du statut afin de supprimer la limite d'âge pour l'embauche.

En outre, le Collège demande que la Haute autorité soit régulièrement informée de l'engagement et de l'avancement de ce processus.

*Le Président*



Louis SCHWEITZER